

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

NOVEMBRE 2016

NUMERO SPECIAL N° 97

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	2
<i>Décision du 23 novembre 2017 portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016.....</i>	<i>2</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	7
<i>Arrêté n° 2016-08 du 2 novembre 2016 délégation de signature - ANRU.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° CM-S-2016-008 du 08 novembre 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche.....</i>	<i>8</i>
DIVERS.....	11
<i>CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN.....</i>	<i>11</i>
<i>Délégation de signature du 5 septembre 2016 pour les fonctions de pharmacien - M. SERRAND.....</i>	<i>11</i>
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté du 18 novembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière de Cherbourg 2.....</i>	<i>12</i>
<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté n° 16-187 du 08 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des systèmes d'information et de communication de zone.....</i>	<i>12</i>

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 23 novembre 2017 portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
Vu le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016 relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - Mme RICOMES (Monique) à compter du 1er décembre 2016 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
Vu la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Art. 1 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 1er décembre 2016.

Art. 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique ;

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;

les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;

les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;

les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;

les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;

les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;

Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.

Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;

les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;

les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;

les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;

Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;

les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;

Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;

Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;

Madame Sylvie HOMER, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »

Anne Marie LEVET, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;

Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;

Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;

Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;

Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;

Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;

Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, l'unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;

Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;

Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;

Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;

Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;

Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;

Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;

Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

Monsieur Frédéric DOUCHIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

Article 2.4 : en matière de déplacement - les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;

Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;

Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;

Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;

Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure

Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;

Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;

Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

Art. 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers - les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;

les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;

les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;

les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;

Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;

Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;

Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

les décisions et correspondances relatives à l'organisation, à la gestion des autorisations et à la contractualisation avec les services et réseaux de santé ;

les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;

les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;

les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;

l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;

les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;

les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;

les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;

Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;

Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins.

Article 3.4 : en matière de déplacement

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;

Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Art. 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;

les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;

Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;

La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4. pour les personnes placées sous leur autorité à :

Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;

Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;

Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources - notification budgétaire, décision tarifaire et approbation des comptes administratifs ;

les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;

les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4. pour les personnes placées sous leur autorité à :

Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
 Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
 Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.
 Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales
 les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
 Les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
 Les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
 Les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.
 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :
 Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
 Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
 Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.
 Article 4.4 : en matière de déplacement
 les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.
 Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :
 Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
 Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
 Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.
 Art. 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :
 Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses
 Les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
 Les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
 les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
 les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
 les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
 les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :
 Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
 Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
 Article 5.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision
 les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,
 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :
 Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
 Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
 Article 5.3 : en matière de déplacement
 les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.
 Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :
 Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
 Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
 Art. 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :
 les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
 Les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
 les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
 les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;
 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
 les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
 les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
 les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.
 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est accordée à :
 Madame Alix JESAHELLE, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
 Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
 Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
 Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;

Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale de la Manche par intérim sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;

Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;

Monsieur Jean-Louis GRENIER, délégué départemental de la Seine-Maritime sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI.

Art. 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;

les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;

les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;

les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;

les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 à : Madame Marina POUJOLY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle.

Art. 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint, secrétaire général par intérim :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines

les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,

l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,

la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;

Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats/marchés, pour tout ce qui concerne les achats et marchés et prestations ne passant pas en paie.

Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

les marchés et contrats, les achats publics, les baux,

la commande publique,

la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,

les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés ;

Madame Marie-Alice ALTHEY, responsable immobilier logistique, pour tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

Article 8.3 : en matière financière

La préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;

l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;

les dépenses d'investissement ;

l'engagement des dépenses ;

la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;

Madame Véronique BUDET, responsable du pôle contrôle de gestion, pour tout ce qui relève des opérations budgétaires (gestion des budgets initiaux et rectificatifs, virements de crédits, engagement des dépenses).

Article 8.4 : en matière de déplacement

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.

Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique ;

Madame Marie-Alice ALTHEY, responsable immobilier logistique ;

Monsieur Thomas FRILEUX, responsable systèmes d'information.

Art. 9 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé du Calvados ;

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé du Calvados ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

Art. 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de l'Eure ;

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de l'Eure ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

Art. 11 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados, Directrice déléguée départementale de la Manche par intérim :

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de la Manche ;

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de la Manche ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

Art. 12 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de l'Orne ;

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de l'Orne ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

Art. 13 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur le Docteur Jean-Louis GRENIER, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de la Seine-Maritime ;
Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de la Seine-Maritime ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

Art. 14 : Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;

l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;

les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;

le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;

la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;

la suspension d'exercice de professionnels de santé ;

les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;

les marchés de travaux et les baux ;

la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;

les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;

les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;

les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;

le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;

les accords avec les organisations syndicales ;

les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;

les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;

les correspondances aux préfets ;

les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;

les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

Art. 15 : Le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements de Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Art. 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

Signé : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie : Vincent KAUFFMANN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2016-08 du 2 novembre 2016 délégation de signature - ANRU

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision de nomination de Monsieur Karl KULINICZ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département de la Manche,

Vu la décision de nomination de Monsieur Hugues-Mary BREMAUD, Chef du service Habitat Construction Ville,

Vu la décision de nomination de Madame Nathalie LETELLIER, chargée de mission ANRU,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Karl KULINICZ, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Manche, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et, sans limite de montant, pour :

Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur : Les engagements juridiques (DAS), La certification du service fait, les demandes de paiement (FNA), les ordres de recouvrer afférents.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LETELLIER, en sa qualité de chargée de mission ANRU pour le département de la Manche, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, NPNRU et, sans limite de montant, pour :

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU : Les engagements juridiques (DAS), La certification du service fait, les demandes de paiement (FNA), les ordres de recouvrer afférents.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karl KULINICZ, délégation est donnée à Monsieur Hugues-Mary BREMAUD, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LETELLIER, délégation est donnée à Monsieur Hugues-Mary BREMAUD, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Art. 5 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° CM-S-2016-008 du 08 novembre 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Considérant les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;

Considérant le dispositif de gestion des alertes sanitaires dans le département de la Manche ;

Considérant les actions engagées pour assurer ou rétablir la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche ;

Art. 1 : Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité.

Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.

Art. 2 : Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 susvisé :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :

- les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.

- les zones de production de pectinidés (coquilles saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.

Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.

Art. 3 : Les zones de production conchylicoles sont classées de la façon suivante :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Dans les zones non classées (zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires A, B ou C ou celles ne disposant d'aucune donnée sur leur contamination), la production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites, quelle que soit la destination des produits concernés.

Les secteurs dits « hors zones de production » correspondent à des zones portuaires ou notoirement polluées. Ces zones ne peuvent pas être classées.

Dans la zone dite « pas de classement », la production et la récolte professionnelles de coquillages sont provisoirement interdites. Une évolution du statut de cette zone est possible dans le cadre d'un arrêté de classement de salubrité définissant les conditions de leur ouverture.

Art. 4 : Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone <small>Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi</small>	Classement de salubrité :	
			GR2 : bivalves fouisseurs	GR3 : bivalves non fouisseurs
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 1, 2, 8, 4. La ligne entre les points 1 et 4 correspond à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 1 et 2 correspond à la limite séparative de la Manche et du Calvados. Les segments joignant les points 4, 8 et 2 situés dans le prolongement du chenal de Carentan.	GR2 :	C
			GR3 :	Zone non classée
50-02	Le Grand Vey	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 4, 5, 6, 7, 8. Les lignes entre les points 4, 5, 6 et 7 correspondent à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 4 et 8 situé dans le prolongement du chenal de Carentan. Le segment joignant les points 8 et 7 situé dans le prolongement du taret des Essarts.	GR2 :	B
			GR3 :	Zone non classée
50-03	Beauguillot	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 2, 3, 10, 9, 7, 8. La ligne entre les points 7 et 9 correspond à la laisse de haute mer. Les lignes entre les points 8, 2, 3 et 10 correspondent à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 7 et 8 situé dans le prolongement du taret des Essarts. Le segment joignant les points 9 et 10 et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach.	GR2 :	B
			GR3 :	B
50-04	Utah-Beach Quinéville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 9, 10, 12, 11. La ligne entre les points 9 et 11 correspond à la laisse de haute mer La ligne entre les points 10 et 12 correspond à la laisse de basse mer Le segment joignant les points 9 et 10, et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach. Le segment entre les points 11 et 12 et perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-05	Lestre	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 13, 14, 16, 15. La ligne entre les points 13 et 15 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 14 et 16 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 13 et 14 perpendiculaire à la côte et situé à 700m au Nord de la cale de Quinéville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».		
50-06.01	Anse du Cul de Loup	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 17, 18, 79, 78. La ligne entre les points 78 et 17 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 17 et 79 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 78 et 79 perpendiculaire à la côte et situé à 540 m au Nord de la cale de Morsalines. Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.	GR2 :	Zone non classée*
			GR3 :	B
50-06.02	Morsalines	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 15, 16, 79, 78. La ligne entre les points 15 et 78 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 16 et 79 correspond à la laisse de basse mer. Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ». Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 19,17,18, 20. La ligne entre les points 17 et 23 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 18 et 24 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 17 et 18, aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue. Le segment joignant les points 19 et 20, perpendiculaire à la côte et situé en face la cale d'accès par la route départementale D216. La zone reliant les points 19, 20,22, 21 et 19 est exclue.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A
50-08	Est-Cotentin	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 3,10,12,14,16,79, 17,18,20,22,21,23,24,25,U,V . La ligne entre les points 23 et 25 correspond avec la laisse de haute mer. La ligne entre les points 3,10,12,14,16,79,17,18,20,22,21,23,24 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 3 et V correspond à la limite séparative entre les départements de la Manche et du Calvados. La ligne entre les points U et V correspond aux limites territoriales (12 milles). Le segment joignant les points 26 et U perpendiculaire à la côte passant par le phare de Gatteville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A
50-09	Saint-Remy-des-Landes	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 27, 28, 30, 29. Et par le polygone défini par les points suivants : 31, 32, 34 et 33. La ligne entre les points 27 et 29 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 31 et 33 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 28 et 30 correspond à la laisse de basse mer. La ligne entre les points 32 et 34 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 27et 28, parallèle à la cale de Barneville. Le segment joignant les points 33 et 34, parallèle à l'embouchure du havre de Surville. Les segments reliant les points 29, 30, 32, 31 et 29, situés devant l'embouchure du havre de Portbail sont exclus.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-10	Bretteville-sur-Ay	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 35, 36, 38, 37. La ligne entre les points 35 et 37 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 36 et 38 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 35 et 36 parallèle à la départementale D526. Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-11	Saint-Germain-sur-Ay	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 37, 38, 40, 39. La ligne entre les points 37 et 39 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 38 et 40 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay. Le segment joignant les points 39 et 40, parallèle à la pointe de Saint-Germain-sur-Ay.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-12	Pirou Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 41, 42, 44, 43. La ligne entre les points 41 et 43 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 42 et 44 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 41 et 42 parallèle à la cale de Créances. Le segment joignant les points 43 et 44 face à la cale de Pirou plage.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-13	Pirou Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 43, 44, 46, 45. La ligne entre les points 43 et 45 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 44 et 46 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 43 et 44 parallèle à la cale de Pirou plage. Le segment joignant les points 45 et 46 parallèle au pont à l'entrée du havre de Géfosses mais décalée 250 m au Nord.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-14	Gouville-Blainville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 50, 49. La ligne entre les points 47 et 49 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 48 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48 parallèle à la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.	GR2 :	B
50-14.01	Gouville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 80, 81. La ligne entre les points 47 et 81 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 48 et 80 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48, situé face à la cale de la RD74 d'Anneville-sur	GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		Mer. Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120m au Sud de la cale des Mielles.		
50-14.02	Blainville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 81, 80, 50, 49. La ligne entre les points 81 et 49 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 80 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120 m au Sud de la cale des Mielles. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.	GR3 :	B
50-15.01	Agon Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 49, 50, 52, 51. La ligne entre les points 49 et 51 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 50 et 52 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville. Le segment joignant les points 51 et 52 situé au milieu du passage de 50m entre les concessions N°027-27 et N°27-26.	GR2 : GR3 :	B B
50-15.02	Agon Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 51, 52, 54, 53. La ligne entre les points 51 et 53 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 52 et 54 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 51 et 52, situé au milieu du passage de 50 m entre les concessions N°027-27 et N°27-26. Le segment joignant les points 53 et 54 en alignement avec le phare d'Agon et la bouée « le Catheue ».	GR2 : GR3 :	Pas de classement B
50-16	Hauteville-sur-Mer	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 55, 56, 58, 57. La ligne entre les points 55 et 57 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 56 et 58 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 55 et 56 parallèle à la départementale D76 et partant à terre de la départementale D73. Le segment joignant les points 57 et 58 situé à 170m au Nord de la départementale D220 à Lingreville.	GR2 :	B du 01 février au 30 avril C du 01 mai au 31 janvier
50-17	Lingreville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 57, 58, 61, 60,59. La ligne entre les points 57 et 59 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 58 et 61 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 57 et 58, situé 170 m au Nord de la départementale D220 à Lingreville. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.	GR2 : GR3 :	Zone non classée B
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 66, 65, 62. La ligne entre les points 62 et 65 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 61 et 66 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.	GR2 :	B
50-18.01	Bricqueville Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 83, 82, 62. La ligne entre les points 62 et 82 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 61 et 83 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville. Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée.	GR3 :	B
50-18.02	Bricqueville Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 82, 83, 64, 63. La ligne entre les points 82 et 63 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 83 et 64 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée. Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°.	GR3 :	B
50-19	Coudeville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 63, 64, 66, 65. La ligne entre les points 63 et 65 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 64 et 66 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.	GR3 :	B
50-20	Donville-les-Bains	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 65, 66, 68, 67. La ligne entre les points 65 et 67 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 66 et 68 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville. Le segment joignant les points 67 et 68, parallèle à la côte et passant par le phare de Granville.	GR2 : GR3 :	Zone non classée B
50-21	Ouest et Nord Cotentin	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : A à U et 26, 28, 30,32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58, 61, 83, 64, 66,68, 70, 72, 77. Les lignes joignant les points 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58, 61, 83, 64, 66, 68, 70, 72, 77 (du phare de Gatteville jusqu'à la limite départementale avec l'Ille-et-Vilaine) correspondent à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points T et U correspond à la limite territoriale (12 milles). Les segments joignant les points A à T correspondent à la limite entre France, Jersey,	GR2 : GR3 :	A A

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone Nota 1 : les repères géographiques numérotés ici correspondent aux points listés en annexe 2 Nota 2 : seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi	Classement de salubrité :	
			GR2 :	GR3 :
		Guernesey. Le segment joignant les points 77 et A correspond à la limite départementale avec l'Île et Vilaine. La zone de Chausey N°50-25 est exclue.		
50-22	Sud Granville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 67, 68, 70, 69. La ligne entre les points 67 et 69 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 68 et 70 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 67 et 68, parallèle à la côte et passant par le phare de Granville. Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup.	GR2 :	Zone non classée*
			GR3 :	Zone non classée
50-23	Hacqueville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 69, 70, 72, 71. La ligne entre les points 69 et 71 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 70 et 72 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup. Le segment joignant les points 71 et 72, perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la Grâce de Dieu.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-24	Baie du Mont-Saint-Michel	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 71, 72, 77, 76, 75, 74, 73. La ligne entre les points 71 et 73 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 72 et 77 correspond à la laisse de basse mer. Les segments joignant les points 75, 76, 77 correspondent à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Îlle-et-Vilaine. Le segment joignant les points 71 et 72, la perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la grâce de Dieu. La ligne joignant les points 74 et 75 alignée avec la pointe du Mont Manet et le Mont-Saint-Michel.	GR2 :	B
			GR3 :	Zone non classée*
50-25	Chausey	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : La Déchirée Nord C1, La grande entrée C2, La Seillièrre C3, L'Etat C4, La Canue C5, Tourelle Canuette C6, Tourelle Haute Foraine C7, Sud de la Conchée C8, Sud les Huguenans C9, Sud les Piliers C10, Sud les Grossettes C11, Sud Longue Ile C12, Pointe de l'Épail C13, La grande Helluaire C14, Ouest petite Corbière C15, Les Rondes de l'Ouest C16, Les Rondes de la Déchirée C17, La Déchirée Sud C18	GR2 :	A
			GR3 :	A

* cf article 6

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

Art. 5 : La pêche professionnelle est interdite dans les zones non classées. Elle ne peut être pratiquée que sur les gisements naturels coquilliers situés dans les zones classées A, B ou C.

Art. 6 : Lorsqu'elle se pratique dans les zones classées au sens du présent arrêté, la pêche récréative des coquillages n'est autorisée que dans les zones classées A ou B, dans les conditions définies par arrêtés préfectoraux.

Elle est interdite dans les zones classées C.

Dans les zones non classées où une activité significative de pêche récréative est identifiée (* dans le tableau de l'article 4), elle s'exerce dans les conditions définies par arrêtés préfectoraux et s'inscrit dans le cadre de la surveillance sanitaire mise en œuvre par l'agence régionale de santé.

Dans les autres zones non classées, aucune surveillance sanitaire n'est mise en place.

Les maires des communes dont tout ou partie du littoral se situe dans une zone non classée sont tenus, en cas de risque sanitaire, de prendre les mesures d'interdiction de la pêche des coquillages, en liaison avec les services de l'État compétents.

Il appartient au maire de chaque commune où se pratique la pêche récréative d'assurer une information claire et permanente de la population concernant le classement sanitaire des coquillages sur son littoral et les éventuelles restrictions ou modalités de pêche qui en découlent.

Art. 7 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-001 du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche et l'arrêté préfectoral n° CM-S 2015-002 du 07 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de Brévands pour les coquillages du groupe II sont abrogés.

Les annexes sont consultables à la DDTM

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

◆ DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran

Délégation de signature du 5 septembre 2016 pour les fonctions de pharmacien - M. SERRAND

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre Chargé de la Santé et de la Direction des Hôpitaux en date du

3 octobre 1994, nommant Monsieur Philippe SERRAND dans les fonctions de Chef de Service de la Pharmacie de l'établissement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé en date du 1er juillet 2004, nommant Madame Stéphanie JUTEAU en qualité de Pharmacien des Hôpitaux (pharmacie hospitalière) à la Pharmacie de l'établissement pour une période probatoire d'un an depuis le 1er juillet 2004 ;

Vu L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Art. 1 : Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Philippe SERRAND, praticien hospitalier, responsable de la Pharmacie du Centre Hospitalier de PONTORSON, à l'effet de signer dans les matières et pour les actes se rapportant aux missions du pharmacien, à l'exception des Marchés soumis à la Commission d'Appel d'Offres et Contrats pluriannuels quels qu'en soient le montant et l'objet.

Sont également exclues de la présente délégation les décisions concernant l'ouverture ou la résolution d'une action contentieuse ainsi que les correspondances avec les autorités politiques ou administratives.

Art. 2 : En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur Philippe SERRAND, la délégation de signature mentionnée à l'Article 1er ci-dessus est exercée par Madame le Docteur Stéphanie JUTEAU, Praticien Hospitalier.

Art. 3 : Cette décision se substitue à la décision n° 2013-22 du 1er juillet 2013 à compter du 5 septembre 2016.

Art. 4 : Le responsable de la Pharmacie et le Receveur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Signé : le directeur : Stéphane BLOT



DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 18 novembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière de Cherbourg 2

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de publicité foncière de Cherbourg 2 est abrogé.

Signé : Par délégation du Préfet, Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 16-187 du 08 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des systèmes d'information et de communication de zone

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Art. 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi que des commandants des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

d'être, dans ses domaines de compétences, le CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :

piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;

impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;

soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;

de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;

de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5 : L'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND

